



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 213

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Forages FL1, FL2 et FL 3 « Les Landes »
utilisés pour la production d'eau potable
- commune de Saumur

Enquête publique unique en vue :

- de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection autour des forages
- d'autoriser le prélèvement d'eau

Enquête parcellaire en vue :

d'identifier les propriétaires des terrains grevés par les servitudes afférentes aux périmètres de protection

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 110-1, L 131-1, R 111-1 et suivants et R 131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 9 novembre 2017 relative à l'établissement des périmètres de protection autour des forages FL1, FL2 et FL3 « Les Landes » situés à Saumur, à la délivrance des autorisations de production, de distribution d'eau pour la consommation humaine et de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine et à l'engagement, à cette fin, d'une procédure d'enquête publique par les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté pris le 17 janvier 2018 par l'autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas et dispensant d'étude d'impact le projet d'instauration des périmètres de protection desdits forages ;

Vu les pièces du dossier déposé le 15 février 2018 à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et reçu dans sa version définitive le 29 juin 2018 ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet du 24 avril 2018, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité reçu le 5 avril 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle Aquitaine désignée comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole des bassins versants Thouet, Thouaret et Argenton ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Nantes n° E18000189/44 en date du 23 juillet 2018 désignant un commissaire enquêteur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet de la procédure

Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, aux enquêtes suivantes :

1) enquête publique unique en vue de :

- déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ainsi que les périmètres de protection autour des forages FL1, FL2 et FL3 « Les Landes » situés à Saumur en application du code de la santé publique
- d'autoriser le prélèvement d'eau, en application du code de l'environnement

2) enquête parcellaire en vue :

d'identifier les propriétaires des terrains grevés par les servitudes afférentes aux périmètres de protection, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'instauration de périmètres de protection autour de ces forages permettra d'assurer la pérennité de la ressource en eau en la préservant des risques de pollution et de sécuriser l'approvisionnement en eau potable en complément du champ captant dit « Petit Puy » à Saumur.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à M. le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, 11 rue du Maréchal Leclerc - CS 54030 49408 Saumur cedex – tél. : 02.41.40.45.62 – mail : dege.eau.assainissement@agglomeration-saumur.fr .

Article 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Mme Thérèse VAUTRAVERS, enseignante retraitée, est désignée comme commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur doit se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- dossier 1 (autorisation unique Installations Ouvrages Travaux Activités)
- dossier 2 (déclaration d'utilité publique)
- note complémentaire (conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement)
- note additive
- les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet du 24 avril 2018 et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité reçu le 5 avril 2018 ;
- l'avis réputé favorable de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle Aquitaine.

Ces documents sont consultables dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté de l'autorité environnementale en date du 17 janvier 2018 (pièce n° 3 du dossier 1), est en outre consultable sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 4 : Organisation de la procédure

Durée et lieux des enquêtes :

Les enquêtes sont ouvertes **du mardi 25 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus** à la mairie de la commune de Saumur, siège des enquêtes. Leur durée est de 32 jours consécutifs.

Mise à disposition du dossier :

Pendant la durée des enquêtes, le dossier peut être consulté :

1°) sur support « papier » à la mairie de Saumur, ouverte au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00, sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.

2°) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications – enquêtes publiques – eau-utilité publique »),

3°) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

Avant l'ouverture des enquêtes ou pendant celles-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Observations et propositions du public :

Pendant la durée des enquêtes, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut consigner ses observations et propositions sur :

- le registre d'enquête publique unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le maire,

ces registres étant tenus à sa disposition à la mairie de Saumur, aux jours et heures d'ouverture au public.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences mentionnées ci-dessous.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Saumur (Rue Molière, CS 54006 – 49408 Saumur) avant la fin des enquêtes, le cachet de la poste faisant foi ou par courrier électronique à l'adresse pref-enqpub-forageslandes-saumur@maine-et-loire.gouv.fr avant la fin des enquêtes (*le poids des pièces jointes ne peut excéder 3,5 MO*).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences sont consultables au siège des enquêtes.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications – enquêtes publiques – eau-utilité publique) dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée des enquêtes.

Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Saumur, lors des permanences suivantes :

- mardi 25 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- jeudi 11 octobre 2018 de 14h00 à 17h00
- vendredi 26 octobre 2018 de 14h30 à 17h30

Article 5 : Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant le début des enquêtes et durant celles-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes est :

- publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications – enquêtes publiques – eau-utilité publique »)
- publié par voie d'affiches à la mairie de Saumur dans les lieux réservés à l'affichage officiel et éventuellement par tout autre procédé. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe au maire et est certifié par lui.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 6 : Clôture des enquêtes

S'agissant de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation de prélèvement d'eau :

Le registre, assorti du dossier d'enquête, des pièces annexes et du certificat d'affichage, est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique unique, examine les observations recueillies et consigne dans un document séparé, au titre de chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse au Préfet de Maine-et-Loire le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

S'agissant de l'enquête parcellaire :

Le registre d'enquête parcellaire est clos par le maire et transmis, avec les pièces annexées, sans délai au commissaire enquêteur.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur examine les observations éventuellement consignées ou annexées dans le registre. Dans un délai maximum de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il donne son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés, dresse procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet le registre assorti du procès-verbal et de son avis au Préfet de Maine-et-Loire.

Article 7 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet de Maine-et-Loire adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions sur les demandes de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de prélèvement d'eau au responsable du projet. Ces documents sont également adressés à la mairie de Saumur pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications – enquêtes publiques – eau-utilité publique ») et tenus à la disposition du public en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) pendant un an.

Article 8 : Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Saumur et des dates d'enquêtes est faite par la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par la communauté d'agglomération ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Consultation du conseil municipal de la commune de Saumur

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal de la commune de Saumur, notamment au regard des incidences environnementales du projet sur son territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

La décision portant d'une part, sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection autour des forages et d'autre part, sur la demande d'autorisation de prélèvement est prise par le Préfet de Maine-et-Loire.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, le maire de la commune de Saumur et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES

2011. 10. 12